

POSITIONS	TERMES QUE L'ALLOCATION NE PEUT EXCÉDER
<p>2° Détachés temporairement de leur résidence pour aller remplir, dans une autre localité, des fonctions intérimaires.</p>	<p>En cas d'intérim, l'indemnité se cumule avec le supplément attaché à la fonction du titulaire.</p>
<p>3° Tenus par ordre, en séjour dans un port, soit avant d'être embarqués pour une destination outre-mer, soit en revenant des prisons de l'ennemi.</p>	<p>Quinze jours, sauf décision spéciale du Ministre.</p>
<p>4° Admis, sur l'avis du conseil supérieur de santé, à faire usage d'eaux thermales ou minérales dans des stations où il n'existe pas d'hôpital militaire.</p>	<p>L'indemnité n'est due qu'aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils ou militaires des services coloniaux ou locaux, ayant droit à l'hospitalisation. Elle est allouée jusqu'au dernier jour du traitement (1).</p>
<p>5° Tenus en quarantaine, au lazaret, après leur débarquement.</p>	<p>Le jour dûment constaté où expire la quarantaine.</p>
<p>6° Appelés à faire partie, hors de leur résidence, soit d'un conseil d'enquête, d'une commission d'enquête ou d'un tribunal militaire.</p>	<p>Le jour dûment constaté où finit la mission.</p>
<p>7° Appelés, hors de leur résidence, en témoignage devant un tribunal, à la requête du ministère public.</p>	<p>Le jour dûment constaté où ils cessent d'être retenus.</p>
<p>8° Envoyés devant un conseil d'enquête, une commission d'enquête ou un tribunal militaire hors de leur résidence.</p>	<p>L'indemnité n'est due à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, cité devant un tribunal civil, que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de justice.</p> <p>Le jour dûment constaté où le conseil a exprimé son vote.</p>
<p>(1) L'indemnité de séjour est réduite de moitié pour les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils ou militaires des services coloniaux ou locaux, envoyés aux eaux lorsqu'il existe un hôpital militaire dans lequel ils n'ont pu trouver place. Elle est accordée aux intéressés par décision spéciale du ministre.</p>	